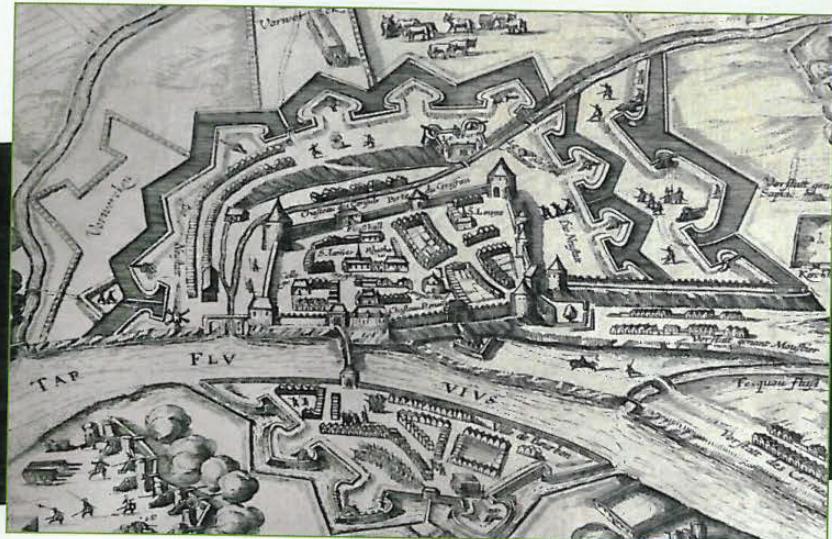


# Le Protestantisme et la Cité



*ACTES du COLLOQUE  
INTERNATIONAL de la SMERP  
tenu à  
Montauban, 14 et 15 Octobre 2011*

*Textes réunis par Philippe Chareyre et Guy Astoul  
sous la direction de Janine Garrison*

Société Montalbanaise d'Etude et de Recherche  
sur le Protestantisme

Maison de la Culture - 82000 MONTAUBAN

# POUVOIR ECCLÉSIASTIQUE ET POUVOIR SÉCULIER DANS LES VILLES SOUS DOMINATION PROTESTANTE PENDANT LA PREMIÈRE GUERRE DE RELIGION

Philip Benedict

Institut d'histoire de la Réformation  
Université de Genève

Si le but politique poursuivi avec la plus grande détermination par la cause protestante jusqu'en 1562 était d'obtenir le droit de culte et l'attribution de temples pour ses assemblées, l'espoir que ses partisans ont nourri par-dessus tout était d'obtenir le soutien des autorités politiques et d'effectuer, grâce à leur accord, une réformation complète de l'Église. Les premiers réformés n'aspiraient aucunement à créer ce qu'on appellerait aujourd'hui une Église libre. Leurs pamphlets des années 1559 à 1561 appelaient la série des jeunes rois de France et la reine mère à agir en nouveau Josias, à restaurer le Temple et à brûler les idoles de Baal<sup>1</sup>. Bien entendu, ceux-ci refusèrent toujours de se conformer au modèle du roi vétérotestamentaire qui leur était esquisisé par les publicistes protestants ; la réformation royale de l'Église que certains ont pu par moments espérer possible ne vint jamais. Il arriva cependant, immédiatement avant et pendant la première guerre civile, mais aussi par la suite dans les grands bastions du protestantisme à chaque reprise de conflit jusqu'en 1629, voire pendant certaines des périodes de paix entrecouplant les guerres, des occasions où les pouvoirs locaux ou provinciaux furent prêts à imposer cette réformation de leur autorité, à travailler la main dans la main avec l'Église réformée et à obliger la population entière à participer à son culte et à se soumettre à sa discipline. Se posaient alors, de manière aiguë, les questions suivantes : comment répartir l'autorité entre ministres et magistrats ? Quel rôle attribuer aux autorités séculières dans le gouvernement, le financement et la protection

---

<sup>1</sup> Philip Benedict, « The Dynamics of Protestant Militancy : France, 1555-1563 », *Reformation, Revolt, and Civil War in France and the Netherlands 1555-1585*, Benedict, Guido Marnef, Henk van Nierop et Marc Venard (éd.), Amsterdam, 1999, p. 38.

de l'Église ? Quel rôle attribuer aux pasteurs et aux consistoires dans les affaires politiques et militaires ?

Sur la question des rapports entre pouvoirs séculiers et pouvoirs ecclésiastiques, la pensée de Calvin et de Bèze était tout sauf parfaitement cohérente. Le meilleur connaisseur de la pensée politique de Calvin, Harro Höpfl<sup>2</sup>, a dernièrement conclu que ses écrits, notamment son *Institution de la religion chrétienne*, « affirmèrent, qualifièrent et nièrent » tout en même temps la séparation de l'Église et de l'État. D'un côté, Calvin insistait sur la distinction entre les sphères ecclésiastique et temporelle, la première étant le domaine de l'esprit soumis à la discipline ecclésiastique, la seconde étant le domaine du corporel soumis au gouvernement séculier. De l'autre côté, il définissait ces deux sphères comme étant conjointes, appelées à travailler la main dans la main, les magistrats ayant le devoir de soutenir les Tables de la Loi et de défendre la vraie religion et ses ministres, les pasteurs étant dans l'obligation d'annoncer publiquement ce que l'éthique chrétienne avait à dire à propos de questions d'intérêt public<sup>3</sup>. À Genève, Calvin se tourna vers les magistrats pour punir des hérétiques et des blasphémateurs, pour défendre l'honneur des ministres contre ceux qui les insultaient, et pour appuyer les exclusions de la cène prononcées par le consistoire, mais il insista pour que celui-ci ait le dernier mot dans les questions d'accès à la cène et que les pasteurs gardent une liberté de parole concernant les affaires publiques. Théodore de Bèze alla jusqu'à classer la magistrature parmi les quatre ministères de l'Église, à côté des pasteurs, des diacres et des anciens, dans sa *Confession de la foy chrestienne* de 1558-1559<sup>4</sup>. Plusieurs années plus tard, Bèze fournit dans ses lettres quelques précisions supplémentaires sur la nécessité de tracer une ligne entre les deux sphères. En 1575, il écrivit à l'écossais Lord Glamis que les évêques ne devaient pas siéger au Parlement « car l'évêque n'a pas à faire avec l'agencement des affaires purement civiles<sup>5</sup> ». En 1567, il expliqua à Coligny que, bien que les pasteurs ne fussent pas admis aux conseils des rois, quelques-uns d'entre eux connus pour leur sagesse — mais en aucun cas un seul homme, « car en l'Eglise de Dieu il n'y a monarque que Jésus Christ » — devaient être consultés à chaque fois qu'un prince entamait une matière qui « concerne [...] en certain regard la charge des ecclésiastiques<sup>6</sup> ». De façon plus large

<sup>2</sup> Harro M. Höpfl, « The Ideal of *Aristocratis Politiae Vicina* in the Calvinist Political Tradition » *Calvin and His Influence 1509-2009* - Irena Backus et Philip Benedict (éd.) New York et Oxford - Oxford University Press 2011 p. 52. Voir aussi à ce sujet le grand livre du même auteur, *The Christian Polity of John Calvin* - Cambridge - Cambridge University Press 1982.

<sup>3</sup> Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne*, III.xix.15, IV.xx; Höpfl, ouvr. cité, p. 122-124.

<sup>4</sup> Théodore de Bèze, *Confession de la foy chrestienne*, Genève, 1559, 5<sup>e</sup> point, ch. 23.

<sup>5</sup> Correspondance de Théodore de Bèze Reinhard Bodenmann, Alain Dufour, Béatrice Nicollier-de Weck (éd.), t. XVI (1575), Genève, Droz, [désormais Corr. Bèze], 1993, p. 173.

<sup>6</sup> Corr. Bèze, Henri Meylan, Alain Dufour, Claire Chimelli (éd.), t. VIII (1567), 1976, p. 272 et 271.

encore, « *puisque toutes actions, soit publiques ou particulières, doivent estre faites en bonne conscience, il n'y en a pas une sur laquelle en cest esgard les pasteurs ne doivent veiller pour en rendre conte à Dieu* ». Pour avoir négligé de chercher l'avis des prêtres ou des prophètes, Saül et Josaphat finirent mal. En revanche, le prophète Jérémie avait bien fait de critiquer les décisions politiques du roi de Judée.

En France, les synodes des Églises réformées et en premier lieu le synode provincial de Haut-Languedoc, Quercy et Rouergue tenu à Montauban en avril 1561, commençaient à se pencher sur la question « *[Q]uel est l'office d'ung magistrat, principallement quand il est fidelle et quant il est au lieu ou l'evangille est purement presché et les sacremens administrez ?* »<sup>7</sup>. Ainsi deux ans seulement après le premier synode national réuni dans la plus grande clandestinité à Paris, les Églises se sentaient déjà en mesure d'espérer un soutien gouvernemental au niveau local, dans une des régions où elles étaient les plus fortes ! La longue réponse adoptée par les délégués n'était autre qu'une paraphrase de la discussion du sujet fournie par Béze dans sa *Confession de foy*. A l'autre extrémité de la France, en Basse-Normandie, l'Église de Saint-Lô plaida pour un soutien du magistrat à sa cause, dans deux lettres du 31 décembre 1560 ou 1561 adressées au roi Antoine de Navarre et à l'amiral Coligny<sup>8</sup>. Ces lettres sont une tentative de les convaincre d'intervenir auprès du roi de France afin d'assurer que l'office du lieutenant du bailli, alors vacant, soit alloué à « *un homme craignant Dieu qui est de notre Église, aimant la réformation et la tranquillité du royaume* ». La situation locale est alors favorable à la congrégation, grâce à Dieu, explique-t-on ; cependant cela ne saurait durer que si la magistrature s'associe à elle, car le cœur de l'homme est pervers, et il y a toujours des méchants parmi les bons qui doivent être réprimés par la sévérité des juges. De cette façon, si « *l'essay* » de nommer un magistrat pieux est tenté, « *il y a esperance que le tout s'en porteroit beaucoup mieux et quelle pourroit servir aux autres d'exemple et de miroir pour la bonne police* ». La lettre termine en soulignant qu'« *il n'est rien apres la reformation de l'eglise qui soit plus nécessaire que la reformation du magistrat, sans lequel la republique ne peult aucunement consister* ». Que les Églises aient été alors, avant même la première guerre, dans une situation où il était possible d'espérer un certain soutien des autorités civiles est également indiqué par le fait qu'entre novembre 1561 et janvier 1562, deux synodes provinciaux ont examiné la ques-

<sup>7</sup> « Actes du synode du Haut-Languedoc, du Quercy et du Rouergue », Philip Benedict et Nicolas Fornerod, *L'organisation et l'action des Églises réformées de France, 1557-1563. Synodes provinciaux et autres documents*, Genève, Droz, 2012, p. 39-40.

<sup>8</sup> Frank Delteil (éd.), « Lettres de l'Église de Saint-Lô », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français* [désormais *BSHPF*], t. 117, 1971, p. 84-86. La lettre en question n'indique pas l'année, mais le contexte montre clairement qu'il s'agit de l'une de ces deux années.

tion de savoir si un magistrat pouvait siéger au consistoire. Celui de l'Orléanais et du Berry, tenu à Gien, sollicita l'avis Calvin qui répondit positivement<sup>9</sup>. Celui du Haut-Languedoc, Quercy, Rouergue et le comté de Foix tenu à Castres en décida de même deux mois plus tard<sup>10</sup>. Cette position fut ensuite entérinée par le synode national en 1563<sup>11</sup>.

En même temps que les Églises réformées de France commençaient à chercher le soutien des autorités locales et à réfléchir sur la place des magistrats dans les consistoiries, elles hésitaient à résoudre la question du rôle que les consistoiries et les synodes des Églises pouvaient jouer dans les affaires politiques. À leurs débuts, certaines Églises établirent deux consistoiries séparés, l'un pour la discipline, l'autre pour le gouvernement de l'Église<sup>12</sup>. Ces doubles consistoiries furent rejetés au deuxième synode national de 1561, mais au cours de la même année, le réseau des synodes et consistoiries se révéla tellement utile dans la défense des intérêts politiques de ces Églises clandestines en quête d'une reconnaissance légale, qu'elles l'utilisèrent pour faire circuler des pétitions, établir un système d'auto-défense militaire et envoyer des députés à la cour pour parler en leurs noms. Au vu de la division calvinienne entre les sphères du temporel et du spirituel, cette activité politique du réseau ecclésiastique ne pouvait que déranger. Dans certaines villes du Midi cependant, les protestants qui étaient en passe d'occuper les églises et de tenir le haut du pavé, créèrent cette même année des conseils politiques à côté des consistoiries pour gérer les affaires politiques et militaires. De même, le synode provincial de Lyon décida en novembre 1561 qu'« aux *Synodes qui se tiendront cy-après l'on ne traitera sinon des affaires concernant le fait de la religion seulement* », en laissant notamment les questions d'ordre financier à des personnes compétentes<sup>13</sup>.

Ces préalables de principes contradictoires, de tâtonnements institutionnels et d'engagement important, bien qu'irrégulier, des consistoiries et des synodes dans des affaires politiques et militaires eurent des conséquences lorsque les réformés se saisirent de nombreuses villes et villages au début de la première

<sup>9</sup> *Joannis Calvini Opera qua supersunt omnia*, Guillaume Baum, Édouard Cunitz et Édouard Reuss (éd.), Brunswick, Schwetschke, 1863-1900, t. XIX, no 3692, col. 246

<sup>10</sup> « Actes du synode du Haut-Languedoc, du Quercy, du Rouergue et du comté de Foix », P. Benedict et N. Fornerod, ouv. cité, p. 146.

<sup>11</sup> Synode national de 1563, art. 24 : « Un magistrat peut être appelé pour avoir quelque charge en l'Église comme d'ancien ou diacre, pourveu qu'il puisse satisfaire à tous les deux ».

<sup>12</sup> Pour l'histoire des doubles consistoiries ainsi que pour tout ce qui suit dans ce paragraphe, je me permets de renvoyer à P. Benedict et N. Fornerod, ouv. cité, p. lix-lxi ; Glenn S. Sunshine, *Reforming French Protestantism : The Development of Huguenot Ecclesiastical Institutions, 1557-1572*, Kirksville Mo., Truman State University Press, 2003, p. 127-130 ; P. Benedict et N. Fornerod, « Les 2150 "Églises" réformées de France de 1561-1562 », *Revue Historique*, n°311, 2009, p. 529-560, et « Les députés des Églises réformées à la cour en 1561-1562 », *Revue Historique*, à paraître.

<sup>13</sup> « Actes du synode du Dauphiné et du Lyonnais », P. Benedict et N. Fornerod, *Organisation et action*, ouv. cité, p. 123.

guerre civile en 1562, et lorsqu'après des hésitations et des atermoiements, ils y imposèrent le culte réformé comme le seul autorisé. Bien des questions restaient en effet à résoudre quant au caractère du soutien que les Églises pouvaient espérer des autorités civiles, au rôle des ministres et des consistoires dans des affaires militaires et politiques, et aux rapports entre discipline ecclésiastique et gouvernement séculier. En outre, ces questions intervenaient dans une situation politico-militaire mouvante, où l'escalade vers la guerre fit que la survie même des Églises finit par être en jeu, et où les exigences du conflit menèrent parfois à l'établissement de structures d'autorité autres que celles qui auraient été adoptées en temps de paix.

Le sujet des rapports effectivement établis entre ministres et magistrats, pouvoir ecclésiastique et pouvoir séculier dans les villes sous contrôle protestant pendant la première guerre civile est un des aspects de cette période à propos duquel des recherches plus amples seraient à développer. Les registres de délibérations municipales de bien des villes saisies alors par les protestants ayant été détruits, c'est aussi un sujet à propos duquel il faut beaucoup prospecter dans les archives départementales et municipales pour trouver des informations pertinentes. Cette étude n'a aucune prétention d'exhaustivité. Elle se base sur la littérature secondaire existante, plusieurs sources d'époque particulièrement révélatrices, et quelques « glanes » archivistiques, en espérant qu'elle puisse suggérer l'intérêt des multiples facettes du sujet et susciter des recherches plus approfondies.

Selon la confession de foi de Théodore de Bèze reprise par le synode provincial de Montauban, le gouvernement séculier avait notamment pour tâche de faire observer la parole divine et de punir ceux qui troublient l'Église par hérésie, schisme ou mépris de la discipline ecclésiastique. Pour saisir comment les autorités civiles ont compris cette exigence sous le nouveau régime protestant, et de quelle manière elles acceptaient de soutenir et d'encadrer l'Église réformée, nulle source n'en dit plus long que les règlements détaillés adoptés par les États provinciaux des régions du Dauphiné alors sous contrôle réformé, au cours de deux réunions tenues entre décembre 1562 et février 1563<sup>14</sup>. Réunies successivement à Montélimar et à Valence, ces deux assemblées des États ont statué à propos des affaires ecclésiastiques aussi bien que sur des questions liées à la guerre et au gouvernement civil. A Montélimar, les États prirent soin de maintenir les institutions des Églises réformées telles qu'elles avaient été définies au cours des

<sup>14</sup> « Règlement général des États protestants du Dauphiné », P. Benedict et N. Fornerod, *Organisation et action*, ouv. cité, p. 254-279. Auguste Dussert, « Le baron des Adrets et les États du Dauphiné (novembre 1562-février 1563). Essai d'organisation protestante durant la première guerre de religion », *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 5<sup>e</sup> série, t. 20, 1929, p. 93-136.

années précédentes, lorsque les Églises s'étaient développées indépendamment de la supervision des autorités politiques, tout en rajoutant le soutien matériel et législatif de celles-ci, et en exigeant l'adhésion à la Réforme de tous les habitants. L'assistance au prêche devint obligatoire, tout nouveau-né devait être présenté au baptême à la première assemblée de prédication suivant sa naissance sous risque d'une peine civile, mais la participation à la cène n'était pas rendue obligatoire de la même manière, laissant ainsi le pouvoir de contrôler l'accès à la table eucharistique entre les mains de l'Église. Les baptêmes d'ondoiement par une sage-femme devinrent également punissables de peine civile, faisant ainsi passer dans le droit séculier le point de vue de la théologie réformée selon lequel le baptême d'urgence était inutile et superstitieux. Dans leurs premières années d'existence, les Églises réformées s'étaient montrées particulièrement soucieuses d'empêcher que des individus se fassent proclamer ministres sans passer par le réseau synodal, de peur de voir apparaître une trop grande variété de pratiques et de croyances. Le souci fut repris par les États provinciaux, qui ordonnèrent « *que nul ne soit admis pour prescher ou faire prieres publiques qu'il ne soit legitime-ment appellé selon l'ordre ecclesiastique et suyvant les determinations des Synodes [...], sur peine d'estre declarez schismatiques par les Eglises et punis par les magistratz*<sup>15</sup> ».

Le règlement adopté à Montélimar chercha également à effectuer une réformation des mœurs associant discipline ecclésiastique et contrôle par le magistrat. Alors que la population entière était soumise à la surveillance consistoriale, les lois séculières en matière de moralité publique étaient rappelées et renforcées : une application stricte des lois contre le jeu et le blasphème fut requise, « *toutes putains, pailhardes, maquerelles et adulteres, tant hommes que femmes* » furent menacés d'expulsion de la province s'ils ne promettaient pas au consistoire de s'amender, et de nouvelles mesures condamnèrent les jurons, chansons dissolues et profanes, « *sales et infames propos* », et danses et bals « *à la façon des païens* ». Le règlement mit également en place une étroite collaboration entre les autorités séculières et religieuses et un financement public de l'Église et de ses ministres. Ainsi, il fut décidé que les pasteurs seraient désormais payés avec les revenus de la dîme ou du trésor public, et que les diacones recevraient également un salaire modeste. Les magistrats et consuls, qui ne pouvaient être choisis que parmi ceux qui étaient membres de « *l'Eglise crestiene* » depuis au moins six mois, devaient signer la confession de foi réformée. De la même façon que l'un des devoirs des magistrats était alors de punir les ministres jugés schismatiques par les synodes de l'Église, l'une des responsabilités des consistoires fut désormais de veiller à ce que les élections civiles aient lieu sans brigues. On ne manquera pas de re-

---

<sup>15</sup> P. Benedict et N. Fornerod, *Organisation et action*, ouv. cité, p. 266.

marquer que toutes les Églises réformées de la province avaient été conviées à envoyer à cette assemblée leurs pasteurs et un diacre ou député<sup>16</sup>. Il y eut donc participation des ministres de l'Église à cette réunion d'une assemblée représentative<sup>17</sup>, à l'opposé de ce que Bèze ira conseiller à Lord Glamis treize ans plus tard, ce qui explique peut-être pourquoi l'assemblée a décrété une aussi étroite collaboration entre les pouvoirs séculier et ecclésiastique.

À Valence sept semaines plus tard, les liens entre autorités civiles et consistoires et leurs devoirs de surveillance et de soutiens mutuels furent encore renforcés. Notamment, les personnes ayant soutenu la cause catholique avant de s'en repentir qui cherchaient à être réintégrées dans les communautés protestantes étaient tenues de faire au préalable profession de la foi réformée devant le consistoire, en présence d'un juge qui assistait exceptionnellement à la séance<sup>18</sup>.

Si nous manquons d'études sur les villes dauphinoises à cette époque suffisamment détaillées pour nous permettre de savoir si tous les règlements adoptés à Montélimar et Valence étaient mis en application, la riche documentation concernant la province et quelques études locales permettent au moins de dire que plusieurs villes avaient déjà institué certaines de ces mesures avant la convocation des États de Montélimar. A Livron, Romans et Vienne, les ministres furent payés sur l'argent public dès mai ou juin 1562<sup>19</sup>. A Vienne, l'assistance au prêche fut rendue obligatoire sous peine d'amende le 30 juin<sup>20</sup>. Dans cette même ville, à peu près à la même époque, deux consuls commencèrent à assister aux réunions du consistoire, que ce soit pour assurer une bonne communication entre les deux organes ou pour surveiller son activité. Le consistoire devait réciproquement avoir une certaine influence sur le consulat car en juin

<sup>16</sup> Gabriel Brisard, *Histoire du baron des Adrets*, Valence, J. Céas, 1890, pièces justificatives no 18, p. 145.

<sup>17</sup> Pour confirmation de la participation d'un ministre, voir Arch. mun. Livron, CC 59, (Arch. dép. Drôme, E 9497), paiement des frais de voyage à la réunion des États du ministre et député. Il est à noter que les Églises ne semblent pas avoir été ainsi représentées aux assemblées des États de Languedoc réunies au cours de cette même période dans les parties de cette province sous contrôle protestant. Contrairement à leurs homologues dauphinois, les assemblées languedociennes ne statuèrent pas non plus sur des questions de la discipline ecclésiastique. A propos des assemblées languedociennes, voir en dernier lieu Hugues Dausy, *Le parti huguenot. Chronique d'une désillusion (1557-1572)*, Genève, Droz, à paraître en 2013, p. 341-344, surtout p. 344, et pour leurs décisions Jean Loutchitsky éd., « Collection des procès-verbaux des assemblées politiques des réformés de France pendant le XVI<sup>e</sup> siècle », *BSHPF*, 22, 1873, p. 511-516, 546-558 et 24, 1875, p. 314-322, 359-367, 402-409. A la réunion des États protestants du Vivarais tenu à Rochemaure du 7 au 13 décembre 1562, en revanche, neuf ministres ou délégués des Églises furent présents : Auguste Le Sourd, *Essai sur les États du Vivarais depuis leurs origines*, Paris, Société Générale d'Imprimerie et d'édition, 1926, repr. Valence, t. 1, 2002, p. 244.

<sup>18</sup> A. Dussert, art. cité, p. 110.

<sup>19</sup> Arch. nat., TT 249, délibération consulaire de Livron du 24 mai 1562 concernant la sélection et le paiement d'un pasteur ; Arch. mun. Livron, CC 59, (Arch. Dép. Drôme, E 9497), divers paiements au pasteur ; Arch. mun. de Romans, BB 8, paiement de gages au pasteur ; Pierre Cavard, *La Réforme et les guerres de religion à Vienne*, Vienne, Blanchard frères, 1950, p. 78, 87.

<sup>20</sup> P. Cavard, ouv. cité, p. 84.

1562, il intervint avec succès pour empêcher un individu qui n'était pas membre de l'Église, d'être nommé à la tête de la milice<sup>21</sup>. À Romans, au mois de mai, des membres du consistoire vinrent en personne au consulat pour exprimer des revendications plus amples encore, notamment une présence protestante assurée au sein du consulat et de la garde des portes, une participation de l'Église réformée à la collecte et à la distribution des aumônes, le transfert du collège municipal dirigé par un principal venu de Genève aux locaux de l'ancien couvent des Cordeliers, et le paiement du ministre<sup>22</sup>. Aux confins de la province, dans le Piémont actuel, une ordonnance non datée signée par le baron Des Adrets et concernant les communautés de Pragela et « Mantoule »(?) imposa l'assistance obligatoire aux prêches, commanda à tous les habitants d'apprendre le catéchisme dans un délai d'un mois, et interdit tout baptême, communion ou mariage « *en autres manieres que selon la parole de Dieu* <sup>23</sup> ». Enfin, en ce qui concerne Valence, l'excellent mémoire de Nicolas Danjaume ne relève pas de trace de mesures comparables dans les registres de délibérations consulaires de cette ville au cours des mois qui ont précédé les réunions des États provinciaux, ni même le moindre signe d'une initiative consistoriale auprès des consuls pendant cette période ; cependant, la clause du règlement des États de Montélimar instaurant pour le consistoire un droit de regard sur les élections municipales a bel et bien été appliquée. Avant le scrutin d'avril 1563 - date postérieure à la paix d'Amboise, mais à laquelle la ville est toujours sous contrôle protestant - douze membres du consistoire furent associés à une commission créée pour approuver les candidats au prochain mandat<sup>24</sup>. Le 5 avril de la même année, les anciens du consistoire écrivirent aussi à Crussol, alors chef militaire des réformés de la province, pour le prier de s'opposer à la restauration des pouvoirs du Parlement et à la nomination de Maugiron au poste de gouverneur de la province, car prendre ces deux mesures serait « *très pernicieux à tout le pais, et à mieux dire la ruine totale des églises* <sup>25</sup> ». Même si les registres consulaires ne le reflètent pas, le consistoire valentinois a toujours eu son mot à dire à propos de questions politiques pendant la période de domination protestante.

<sup>21</sup> *Ibidem*, p. 68.

<sup>22</sup> Ulysse Chevalier, *Annales de la ville de Romans pendant les guerres de religion de 1549 à 1599* - Valence - Chenevier et Chavet, 1875, p. 25-27 ; Jules Chevalier (éd.), *Mémoires du P. Archange de Clermont pour servir à l'histoire des huguenots de Romans* - Romans - R. Sibillat André, 1887, p. 49-52. Faute d'études suffisantes, nous ne sommes pas en mesure de dire combien de ces revendications furent exaucées au cours des mois suivants.

<sup>23</sup> G. Brisard, ouv. cité, pièces justificatives, p. 161-162.

<sup>24</sup> Nicolas Danjaume, *La ville et la guerre. Valence pendant la première guerre de religion (vers 1560-vers 1563)*, mémoire de master 1, Université Pierre Mendès France-Grenoble, 2009, p. 151.

<sup>25</sup> « Les anciens du consistoire de Valence » à « messieurs et frères de Romans », Valence, 5 avril 1563, publié par U. Chevalier, ouv. cité, p. 35.

Pour les autres régions de France, des sources diverses offrent aussi des éclaircissements concernant la division des pouvoirs entre instances civiles et ecclésiastiques, le rôle pris par le consistoire dans les affaires politiques et militaires et les mesures touchant la religion et les mœurs édictées dans des villes passées sous contrôle protestant. Pour Rouen, la destruction presque totale des sources administratives concernant les six mois de domination réformée rend cette période particulièrement obscure, mais une chronique écrite par un catholique modéré resté dans la ville déclare que les anciens partageaient le gouvernement séculier avec les conseillers de la cité et les officiers royaux et que, lorsqu'un soldat commit un grave délit lors de la prise de la maison des célestins, ce fut le consistoire qui décida de son exécution<sup>26</sup>. Pour Lyon, des pièces un peu plus nombreuses font voir qu'un « Conseil de l'Église réformée » fut établi à côté du consistoire ; c'est ce conseil, de pair avec le conseil municipal, qui géra la majorité de la correspondance avec les autorités de Genève concernant l'envoi de secours militaires et l'octroi des services du pasteur Pierre Viret<sup>27</sup>. Au fil des mois, les gouverneurs militaires, d'abord le baron des Adrets, ensuite Jean de Parthenay-Larchevêque, seigneur de Soubise, accaparèrent une bonne part du pouvoir. Tous deux ont aussi signé des lettres à Calvin et aux autorités politiques genevoises, et c'est sous le nom de Soubise, « *commandant pour le service de Dieu et [du] sieur Roy à Lyon* », que furent publiées le 5 septembre 1562, des ordonnances imposant l'assistance obligatoire aux prêches sous peine d'amende ou de prison, rappelant d'anciennes mesures contre le blasphème, et interdisant la visite des tavernes et tout jeu « *où Dieu puisse estre deshonoré et le prochain endommagé* »<sup>28</sup>. Il semblerait cependant que le consistoire ne fût pas totalement écarté des décisions politiques, du moins dans les premiers mois de la domination réformée ; un chroniqueur catholique lui attribue des changements introduits le 3 juin 1562 dans le système d'inspection de denrées d'exportation aux portes de la ville<sup>29</sup>.

<sup>26</sup> [Jean Nagerel], « Discours abbrégé et mémoires d'aulcunes choses advenues tant en Normandie que en France depuis le commencement de l'an 1559, et principalement en la ville de Rouen » - *Deux chroniques de Rouen* - A. Héron (éd.), Rouen, Lestringant, 1900, p. 197, 206. Voir aussi E. Le Parquier - *Le siège de Rouen en 1562* - Sotteville-lès-Rouen, Lecourt, 1907 ; Le Parquier, « Un chroniqueur rouennais à l'époque de la Réforme : le chanoine Jean Nagerel », *Congrès du Millénaire de la Normandie (911-1911) : Compte-rendu des travaux*, Rouen, Léon Gy, 1912, p. 223-244 ; P. Benedict, « Deux regards catholiques sur les premières guerres de religion à Rouen », Jean-Pierre Poussou et Isabelle Robin-Romero (éd.), *Histoire des familles, de la démographie et des comportements en hommage à Jean-Pierre Bardet*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007, p. 729-740.

<sup>27</sup> Archives d'État de Genève, Pièces Historiques 1719 (lettres signées au nom du Conseil de l'Église réformée de Lyon en date du 23 juin, 20 juillet, 2 septembre et 22 novembre 1562 ; le consistoire écrivit également au Conseil de Genève le 5 décembre pour plaider que Viret soit autorisé à rester à Lyon). Sur la période de domination protestante à Lyon, les pages de Richard Gascon, *Grand commerce et vie urbaine au XVI<sup>e</sup> siècle. Lyon et ses marchands*, Paris, SEVPEN, 1971, p. 477-492, demeurent essentielles. Voir aussi Yves Krumenacker (dir.), *Lyon 1562, capitale protestante*, Lyon, Éditions Olivetan, 2009, p. 155-206.

<sup>28</sup> Bibl. mun. Rouen, fonds Leber ms 3977, pièce 7.

<sup>29</sup> Jean Tricou (éd.), *La chronique lyonnaise de Jean Guéraud 1536-1562*, Lyon, Imprimerie Audinienne, 1929, p. 167.

À Nîmes, où nous avons la chance de posséder le registre du consistoire pour cette époque, cas unique en France, il ne semble pas que cette instance s'immisça dans les décisions politiques, bien qu'elle fût sollicitée de participer à la nomination des députés envoyés aux États provinciaux des parties protestantes de la province et à l'établissement des doléances à présenter, ce qu'elle fit<sup>30</sup>. Le 28 mars 1562, un messager apporta depuis Paris une lettre signée par Bèze pour annoncer que le prince de Condé avait pris la défense des Eglises à la suite du massacre de Vassy, et pour solliciter de leur part toute l'aide qu'elles pouvaient apporter. Le consistoire décida le jour suivant une cotisation à cet effet<sup>31</sup>. Cependant, on est frappé à la lecture des actes suivants, de l'absence de séance relative aux dépenses à faire ou mesures à prendre avec cet argent, ainsi qu'à propos de toute autre question politique. Cela est sans doute à attribuer en grande partie, au fait qu'un conseil politique avait déjà été établi à côté du consistoire. Ce conseil, bientôt appelé le « conseil extraordinaire de la ville pour la conservation d'icelles, service de Dieu et du Roy », s'occupa de la plupart des décisions politiques et militaires. De temps en temps, il envoya certains de ses membres vers le consistoire pour avoir son approbation sur les dépenses engagées. La retenue du consistoire est également à mettre en rapport avec le fait que les officiers du siège préarial de la ville s'étaient montrés vigilants pour s'assurer qu'il n'empiète pas sur la juridiction civile. Par un arrêt du 26 octobre 1562, la cour exigea qu'en tout contentieux, le consistoire limite son rôle à des exhortations aux deux parties de se réconcilier, et qu'il n'édicte aucune loi ou ordonnance, même en ce qui concerne l'exercice de la religion. Il rappela aussi deux clauses de l'édit de janvier : que les synodes et consistoires ne pouvaient pas se tenir sans l'approbation des autorités séculières, et que les nouveaux ministres devaient prêter serment devant les autorités civiles avant d'entrer en fonction<sup>32</sup>. Le consistoire répondit avec douceur qu'il avait pris l'arrêt « à la bonne part » et ne pensait pas avoir agi autrement.

<sup>30</sup> L'original du registre est conservé à la BnF sous la côte ms fr 8666. Il existe également une copie manuscrite établie par Louis Auzière et conservée dans les Archives de l'Eglise réformée de Nîmes, B-90, vol. 1. Je tiens à remercier Allan Tulchin de m'avoir fourni une reproduction de cette dernière. Philippe Chareyre achève actuellement une édition de l'original.

<sup>31</sup> Sur cet épisode voir Ann H. Guggenheim, « Beza, Viret and the Church of Nîmes : National Leadership and Local Initiative in the Outbreak of the Religious Wars », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 37, 1975, p. 33-47. L'histoire de Nîmes à l'époque qui nous intéresse est aussi le sujet de deux travaux récents, Joshua Millet, « *A City Converted: The Protestant Reformation at Nîmes, 1532-1567* », thèse de doctorat non publiée, Université Harvard, 2000 ; et Allan Tulchin, *That Men Would Praise the Lord. The Triumph of Protestantism in Nîmes, 1530-1570*, Oxford, Oxford University Press, 2010, sans qu'ils remplacent l'ancien chef-d'œuvre de Léon Ménard, *Histoire civile, ecclésiastique, et littéraire de la ville de Nîmes*, 7 vol., Paris, Hugues-Daniel Chaubert et Claude Herissant, 1750-1758.

<sup>32</sup> L. Menard, ouv. cité, t. IV, p. 365-366.

Si le consistoire nîmois semble avoir gardé une distance respectueuse par rapport aux décisions politiques, il n'en alla pas de même à Montpellier, et encore moins à Montauban qui dut endurer trois sièges au cours de cette période, dont le dernier dura d'octobre 1562 à mars 1563. Pour Montpellier, l'*Histoire des troubles de Languedoc* du conseiller à la Cour des aides, Jean Philippi fournit notre meilleure source<sup>33</sup>. Philippi, un protestant de la première heure rentré dans le giron de l'Église catholique dès 1568, attribue au consistoire le rôle principal dans la saisie protestante de la ville au début de la guerre civile, dans l'armement du menu peuple au cours des semaines suivantes, dans la confiscation des richesses des églises catholiques, et enfin dans l'échec d'une tentative de la part de la Cour des aides, de négocier un accord pour enrayer le glissement vers la guerre civile. Pendant l'été 1562, selon lui, les anciens du consistoire « *avoient toute puissance, pouvoir et autorité de la police et guerre et les clefs des villes à leurs moderations* ». Pour Montauban, le détail des événements qui eurent lieu pendant les trois sièges est fourni par l'*Histoire ecclésiastique des Églises Reformées au Royaume de France*, un récit plus circonstancié encore<sup>34</sup>. Nous y apprenons que lorsque des pourparlers eurent lieu pendant le troisième siège de la ville entre le commandant des forces attaquantes et le gouverneur militaire de Montauban, Laboria, plusieurs ministres accompagnèrent le capitaine à chaque entretien. Rapidement, Laboria perdit confiance dans la capacité de résistance de la ville. Mais les huit ministres de la cité sauf un, Pierre Du Croissant, firent tout en leur pouvoir pour s'opposer à toute concession à l'ennemi et pour animer la résistance, n'hésitant pas à prendre la parole en public à cette fin. Finalement, le consistoire en vint à se méfier tellement de Laboria qu'il envoya deux de ses membres vers le conseil municipal pour exiger que celui-ci agisse contre lui, faute de quoi le consistoire lui-même prendrait l'initiative de convoquer une assemblée générale des habitants. En réponse à cette menace, les consuls ripostèrent en envoyant une délégation vers le consistoire pour exiger d'abord que le lieutenant du sénéchal soit admis à y siéger *ex officio*. Le refus du consistoire fut net. « *Il luy fut respondu sur le champ que l'autorité des magistrats et la juridiction ecclésiastique estoient choses notoirement distinctes par Jesus Christ et par perpetuelle usance de l'Eglise Chrestienne*<sup>35</sup> ». En outre, il y avait déjà un officier de la sénéchaussée au consistoire en tant qu'ancien, et qui pouvait vérifier que le

<sup>33</sup>Jean Philippi, « Histoire des troubles de Languedoc, 1560-1600 », publiée dans Louise Guiraud, *La Réforme à Montpellier*, t. II : Preuves, Montpellier, Mémoires de la Société archéologique de Montpellier, 2e série, t. VII, 1918, p. 52-70, surtout p. 70.

<sup>34</sup>*Histoire ecclésiastique des Eglises reformées au royaume de France*, éd. G. Baum et E. Cunitz. Paris, Fischbacher, 1883-1889, t. III, p. 69-154.

<sup>35</sup>*Ibidem*, p. 131.

corps n'outrepassait pas les limites de sa compétence. Le conseil demanda également que le consistoire explique pour quelles raisons fondées sur la Parole de Dieu, il n'était pas licite de traiter avec ses ennemis. Il semblerait que la réponse fournie par le consistoire convainquit les magistrats, car ils négocièrent une réconciliation entre Laboria et les ministres. Peu après, Laboria quitta la ville, et celle-ci réussit à résister au siège jusqu'à la paix d'Amboise. A Montauban en 1562-1563, comme plus tard à La Rochelle en 1572-1573, il semblerait que les ministres et le consistoire furent les défenseurs les plus fermes de la résistance à outrance aux forces royales et eurent gain de cause.

Un autre aspect de la résistance montalbanaise est aussi à souligner. Toujours selon l'*Histoire ecclésiastique*, pendant les combats autour de la ville au cours de l'été 1562, « *s'adjoignoient mesmes les ministres aux troupes de leurs églises*

<sup>36</sup> ». L'engagement des pasteurs dans les guerres en tant que combattants, évoqué dans une publication d'Hubert Bost, n'a été que rarement cité<sup>37</sup>. La participation et la mort d'Ulrich Zwingli à la bataille de Kappel suffisent cependant pour nous le rappeler : la remise en question du statut des ecclésiastiques suscitée par la Réforme protestante pouvait facilement ébranler l'idée que les pasteurs, de par leur statut ou vocation, ne devaient pas aller en guerre. Ne partageaient-ils pas le devoir de leurs concitoyens de participer à la défense de la collectivité ?

Les avis des théologiens réformés à propos de cette question étaient en fait variés. Calvin, toujours porté à défendre les priviléges et l'autonomie du clergé, s'opposa au port des armes par les pasteurs. Pierre Martyr Vermigli le rejoignit sur le principe général, tout en faisant une exception pour le cas de l'assaut soudain d'une ville. En un tel cas, « *le ministre d'une Église peut en justice prendre les armes pour repulser la violence et faire tout ce qui convient au bon citoyen*

<sup>38</sup> », jusqu'à ce que des soldats de métier arrivent et remplacent les bourgeois<sup>39</sup>. En revanche, Jean de l'Espine opina que les pasteurs, comme tout autre chrétien, pouvaient combattre par la force des armes les tentatives des ennemis de la vraie religion de renverser la discipline ecclésiastique et de mettre fin à la prédication de l'Évangile. Pierre Béraud, professeur de théologie à Montauban, défendra la même position dans les années 1620<sup>39</sup>.

<sup>36</sup> *Ibidem*, p. 101.

<sup>37</sup> Hubert Bost, « Une "place de sûreté" théologique : l'académie protestante de Montauban », *L'Édit de Nantes. Sûreté et éducation*, Montauban, SMERP, 1999, p. 25. Sur la période des premières guerres de religion, voir P. Benedict, « Prophets in Arms? Ministers in War, Ministers on War: France, 1562-1574 », G. Murdock, P. Roberts et A. Spicer (éd.), *Ritual and Violence: Natalie Davis and Early Modern France, Past & Present Supplement* 7, 2012, p. 173-177. Je me permets de renvoyer une fois pour toutes à cet article, dont je résume une part importante dans les paragraphes suivants et où le lecteur intéressé trouvera toutes les références aux sources.

<sup>38</sup> *The Common Places of the most famous and renowned doctror Peter Martyr*, Londres, 1574, partie 4, p. 287, col. 1.

<sup>39</sup> H. Bost, art. cité, p. 25.

Un pasteur montalbanais, Martin Tachard s'était déjà distingué par ses exploits militaires avant la première guerre civile en France. Avocat au siège présidial de Montauban émigré à Genève en 1553, Tachard se forma au ministère dans la cité de Calvin, d'où il fut d'abord envoyé vers les vallées vaudoises du Piémont pour y servir de pasteur. Là, en 1560-1561, il dirigea une compagnie de cent arquebusiers qui saisit et « *purifia* » des églises du Val Pragelato et Val Germanesca, puis participa à la défense armée que les réformés des vallées opposèrent aux tentatives du duc de Savoie de mettre fin à leurs assemblées. Exclu nominativement de la tolérance accordée aux protestants par la paix de Cavour précisément à cause de son rôle dans les combats, Tachard rentra à Montauban où bientôt, l'éclatement des hostilités lui fournit une deuxième occasion d'animer une résistance armée. Mais on trouve aussi ailleurs traces de pasteurs combattants pendant la première guerre civile, à Lyon, en Gévaudan et en val de Loire. Tout ministre en état de combattre n'était pas prêt à manier les armes : à Montauban également, le pasteur Jean Constans refusa un poste de capitaine offert à lui, alléguant que c'était contraire à sa vocation. A La Rochelle en 1572-1573, les pasteurs décidèrent « *que ceux d'entre eux qui estoient les plus dispos feroyent telle faction de guerre que leur santé le permettroit*<sup>40</sup> ». Cela suggère que le consensus dans leurs rangs, reposait sur la libre participation de chacun au combat selon sa conscience.

Un dernier aspect de l'histoire politico-militaire de ces années mérite enfin d'être rappelé dans ce contexte. Au cours de l'automne et de l'hiver 1561-1562, les Églises réformées mirent en place un système pour lever des troupes en liaison avec le réseau des consistoires, colloques et synodes<sup>41</sup>, et lorsque le parti protestant se mobilisa à la suite du massacre de Vassy, la prise d'armes se fit à travers ce réseau aussi bien qu'à l'appel du prince de Condé et de la haute noblesse protestante ; à côté des messagers envoyés par le prince du sang pour appeler ses fâux et amis à se rallier à sa bannière à Orléans, des pasteurs firent circuler des lettres d'Église en Église pour dire aux fidèles de se mettre aux aguets et de lever hommes et argent<sup>42</sup>. Inévitablement, au cours du conflit suivant, la noblesse militaire prit la tête des armées et assuma une direction de plus en plus importante des affaires de cet ordre. Dans les régions où la domination protestante se révéla la plus étendue et la plus durable, c'est-à-dire en Langue-

<sup>40</sup> [Simon Goulat], *Mémoires de l'estat de France sous Charles Neufiesme*, « Meidelbourg, Henrich Wolf » [Genève, Vignon], 1576), t. II, p. 329-330.

<sup>41</sup> Dernière mise au point de ce sujet : P. Benedict et N. Fornerod, *Organisation et action*, ouv. cité, p. cvii-cix.

<sup>42</sup> Dom Hyacinthe Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, Charles Osmont, 1742-1746, t. III, col. 1302-1303; Corr. Béz., t. IV (1562-1563), H. Meylan, A. Dufour, A. Triplet (éd.), 1965, p. 254-255 et 259-260.

doc et Dauphiné, le système administratif mis en place par les États provinciaux protestants associa aussi aux commandants des armées, des conseils militaires et politiques. Cependant, une part d'autorité militaire resta dans les mains des Églises et de leurs ministres. Le cas de Montauban assiégée nous a déjà montré que dans certaines circonstances, les pasteurs et le consistoire pouvaient non seulement exprimer leur avis sur des questions de guerre et de paix, mais écarter du pouvoir un gouverneur qu'ils jugeaient insuffisamment ferme. Quelques rares lettres fournissent d'autres traces d'une certaine autorité militaire exercée toujours par les Églises ou leurs ministres, dans des villes protestantes ou parmi des groupes d'exilés d'une ville passée sous contrôle catholique. Ainsi, « *les fideles de l'Église de Saumur* », qui avaient été obligés à fuir cette ville, adressèrent depuis Loudun le 13 juillet 1562, une missive à l'Église de Poitiers dans le but de coordonner les mouvements des troupes des deux Églises et d'effectuer une réunion entre leurs forces et celles des Églises de Chinon, Châtellerault et Thouars<sup>43</sup>. Par une lettre du 1er mars 1563, le ministre de Valence, Loys Normand relaya auprès des Églises de la région, les instructions d'envoyer des troupes pour venir en aide à Grenoble, alors assiégée, et d'agir contre les séditieux qui refusaient de le faire — instructions qui furent reçues par un diacre de Montélimar, recopiées, envoyées à l'Église de Dieulefit, et ensuite communiquées aux autorités municipales de cette dernière ville<sup>44</sup>. Autre cas encore : après que les protestants de Toulouse furent défait dans les combats de rue de cette ville au mois de mai 1562, une bonne partie des survivants fuirent en groupe, accompagnés de certains de leurs ministres. Quelque temps plus tard, ils se cotisaient pour lever des troupes destinées à venir en aide à leurs coreligionnaires restés en Languedoc, avant de perdre courage après un nouveau revers militaire, de refuser de fournir l'argent promis et de se disperser aux quatre vents. Cela incita leur ministre, Jean Barrelles à envoyer une liste de ceux qui n'avaient pas tenu leur engagement à Calvin, pour qu'il fasse des remontrances à ceux d'entre eux qui s'étaient réfugiés à Genève ; l'épisode est évoqué dans une lettre de Pierre Viret, qui ajoute que pour sa part, il juge que « *ces couars et fuyars [...] meriteroyent d'estre rejettez des Eglises ausquelles ils se retirent*<sup>45</sup> ». Ainsi, non seulement les Églises gardaient-elles un certain rôle dans le financement des troupes et la coordination des manœuvres quand bien même les armées étaient commandées par des grands

<sup>43</sup> Bélaïsare Ledin (éd.), « Lettres adressées à Jean et Guy de Daillon, comtes de Lude, gouverneurs de Poitou de 1543 à 1557 et de 1557 à 1585 », *Archives historiques du Poitou*, t. XII, 1882, p. 112-113.

<sup>44</sup> Arch. dép. Drôme, E 3338/11, Loys Normand à « messieurs et frères des églises de Valentinois et circonvoisins comme Estelle, Livron, Loriol, Montélimart et son ressort », Valence, 1er mars 1563, copie incomplète faite par un diacre de Montélimar faisant parti actuellement du fonds des archives municipales de Dieulefit.

<sup>45</sup> *Joannis Calvinii Opera*, ouv. cité, t. XIX, col. 514-516.

seigneurs expérimentés à la guerre, entourés de conseils politiques et militaires, mais encore des ministres étaient prêts à utiliser la discipline ecclésiastique pour assurer le respect des engagements à financer des soldats.

Selon Jacques Auguste de Thou, lorsque le baron Des Adrets chercha à négocier vers la fin de l'année 1562, un accord pour mettre fin à la guerre civile dans les territoires du Sud-est sous son contrôle, il proposa afin de faciliter la pacification, que tous les ministres soient bannis de la province pendant un temps, car ils étaient « *les vrais auteurs des troubles*<sup>46</sup> ». Il serait évidemment exagéré de mettre la première guerre civile uniquement au compte des pasteurs réformés, et encore plus d'imaginer que la prise de pouvoir par les protestants fit passer toute autorité en milieu urbain aux mains de l'Église et du consistoire. On comprend cependant la méfiance de Des Adrets, de la même manière que peut s'expliquer l'opinion émise par certains chroniqueurs de l'époque selon laquelle le consistoire dictait la loi en ville, au début de la période de domination protestante. La théorie calvinienne selon laquelle les pouvoirs temporel et spirituel étaient à la fois distincts et conjoints, en accordant au premier la tâche de défendre l'honneur de Dieu et son Église et au deuxième un devoir de regard sur toute action qui doit être faite selon la conscience ou qui touche de quelque façon le domaine ecclésiastique, suscita beaucoup de questions à propos desquelles chacun se jugeait en droit d'avoir son mot à dire. Bien que la séparation prônée par Calvin entre les deux pouvoirs amenât certaines Églises à créer des conseils politiques à côté de leur consistoire dès qu'elles arrivaient en position de force au niveau local, ceux-ci furent plutôt rares avant mars 1562, et n'empêchèrent pas le rôle joué par le réseau des synodes et consistoiries dans l'avancement et la consolidation des intérêts politiques et militaires des réformés. En conséquence, lorsque les peurs déclenchées par le massacre de Vassy incitèrent les Églises à agir d'urgence, et déclenchèrent un processus qui mena à une prise de pouvoir par les protestants dans environ un tiers des villes les plus importantes du pays, les ministres et le consistoire étaient presque toujours, les acteurs principaux au niveau local du côté protestant. Le questionnement du statut du clergé provoqué par la Réforme mit en débat aussi bien le problème de savoir si les pasteurs devaient porter des armes comme tout autre bourgeois et manant, que celui de savoir s'ils pouvaient participer en tant que corps aux assemblées représentatives. L'arrivée au pouvoir des réformés dans tant de villes en 1562 leur fournit alors la possibilité d'établir pour la première fois en France, le système de coopération Église et État qu'ils jugèrent optimal, mais en même

---

<sup>46</sup> Jacques-Auguste de Thou, *Histoire universelle*, La Haye, Henri Scheurleer, 1740, t. III, p. 352.

temps elle les mit face à une longue série de questions concernant les détails de ce système qu'il fallait résoudre ; il ne pouvait qu'en résulter débats, luttes d'influence et ressentiments. Que ces questions complexes dussent être démêlées en plus, sur un arrière-fond de guerre et dans des villes où le pouvoir des différentes instances séculières, l'importance du mouvement protestant par rapport à la totalité de la population, et les institutions des Églises réformées elles-mêmes, notamment en ce qui concernait l'existence ou l'absence d'un conseil politique, variaient d'une ville à l'autre — voilà qui garantissait que l'étendue et la délimitation précise des sphères de compétence des instances ecclésiastiques et politiques ne pouvait que varier également d'une ville à l'autre.

Parmi les cas les mieux documentés que nous avons pu observer ici, nous avons vu qu'à Nîmes, ville très majoritairement protestante, où un conseil politique réformé existait déjà avant 1562, et où les juges (protestants) du présidial défendaient jalousement leurs prérogatives et celles des autorités séculières en général en ce qui concernait la nomination des pasteurs et la convocation des synodes, le consistoire a joué un rôle relativement effacé dans la prise des décisions politiques au cours de la période 1562-1563. Il en alla tout autrement à Montauban où, sous la pression d'un siège, des ministres participèrent activement aux pourparlers de guerre et de paix et finirent par se débarrasser d'un capitaine dont ils désapprouvaient la ligne de conduite, et où le consistoire refusa net la requête du lieutenant du sénéchal à assister à ses réunions, chose pourtant acceptée par le consistoire de Vienne. Partout, il fallait définir quel degré de participation au culte et aux rites de l'Église réformée serait exigé, avec quelles contraintes il fallait faire respecter ces exigences, quelles formes de soutien seraient offertes aux divers ministères de l'Église et comment coordonner le travail du consistoire avec celui des tribunaux séculiers dans tout ce qui touchait à la discipline des moeurs. Au fur et à mesure que les historiens fournissent des études de cas sur la répartition des pouvoirs et des compétences dans des villes sous contrôle protestant en 1562-1563, études dont on souhaiterait idéalement qu'elles reposent sur une riche documentation locale, pour pouvoir être autrement plus détaillées que celles évoquées brièvement ici, nous serons mieux à même de saisir tous les détails de ces questions capitales pour la compréhension du régime politico-religieux que les protestants français rêvaient de créer, pendant les années de grande croissance du mouvement.